

Arrêt

n° 191 901 du 12 septembre 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise en son encontre le 29/02/2016* ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- **1.1.** Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160 162 du 18 janvier 2016.
- **1.2.** Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement, sous la forme d'une annexe 11. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160 231 du 19 janvier 2016.
- **1.3.** Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.
- **1.4.** Le 25 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 septembre 2016.
- **1.5.** Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

- **1.6.** Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 11 ter.
- **1.7.** Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 74, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame (1), qui déclare se nommer (1) :

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, L'intéressé n'est pas porteur :

« soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique »

En effet, l'intéressée a été interceptée par les autorités, chargées du contrôle aux frontières, en date du 08.01.2016 et a introduit une demande d'asile en date du 25.01.2016

Lors de ladite interception, l'intéressée s'est vu notifier une DECISION DE REFUS D'ENTREE AVEC REFOULEMENT POUR DEMANDEUR D'ASILE (annexe 11ter) en exécution de l'article 72, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants:

- □ « L'intéressée n'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 2°) » ;
- □ « L'intéressée est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié.(Art. 3, alinéa 1, 1°/2°) »

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion, vers le pays d'origine de l'intéressée, constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments qui ont pu être cité dans le cadre d'une demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA. Vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume ».

1.8. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. Exposé du moyen d'annulation.

- **2.1.** La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 3 de la CEDH ».
- **2.2.** Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise dans la mesure où elle « est en attente de la décision CGRA et qui dispose d'un délai pour introduire un recours contre une éventuelle décision négative du Commissariat Général et l'a introduit auprès du CCE craignant ainsi de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour ».

En outre, elle reproduit l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à cette disposition dans la mesure où elle estime qu'elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de

retour au pays d'origine. A cet égard, elle précise être recherchée par sa famille et son époux, en telle sorte qu'au regard de sa situation particulière, un retour vers le pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Elle souligne qu'en cas de retour au pays d'origine, elle ne pourra pas bénéficier d'un accès à la justice pour témoigner des violences que son époux lui a fait subir étant donné que la protection des autorités nationales ne lui sera pas garantie.

Par ailleurs, elle relève que le risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée est indépendant de l'examen mené par les autorités d'asile et se réfère, à cet égard, aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 janvier 2015 A.A. contre France et A.F. contre France.

En conclusion, elle soutient qu'en cas de retour au pays d'origine, elle serait soumise à des traitements inhumains et dégradants dans la mesure où elle est victime de violences de la part de son époux ainsi que de sa famille et de la carence des autorités guinéennes à la protéger effectivement.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

- **3.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :
- « L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies ».

L'article 52/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, stipule ce qui suit :

« Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui se trouve dans les cas visés par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que la partie défenderesse ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise a été adoptée en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et est motivée par le constat, conforme à l'article à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 [...]* », motif qui n'est nullement contesté par la requérante qui s'attache uniquement à soutenir que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise dans la mesure où elle « *est en attente de la décision CGRA et qui dispose d'un délai pour introduire un recours contre une éventuelle décision négative du Commissariat Général et l'a*

introduit auprès du CCE craignant ainsi de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour ».

A cet égard, force est de relever que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 septembre 2016, à l'encontre de laquelle elle n'a introduit aucun recours, en telle sorte qu'elle n'a plus intérêt à cet aspect du moyen.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que les instances d'asile se sont prononcées sur les craintes de la requérante en cas de retour au pays d'origine et ont considéré qu'elle ne pouvait bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A cet égard, force est de constater, comme indiqué *supra*, qu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, en telle sorte que la procédure d'asile est définitivement clôturée.

En outre, concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'établir in concreto le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, alléguant à cet égard « Que la décision prise par la partie défenderesse est contraire à la convention dans la mesure où elle expose la requérante à des traitements inhumains et dégradant dès lors qu'elle serait renvoyée dans son pays, vu qu'elle est recherchée par sa famille et son mari » et que « le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est indépendant de l'examen mené par les instances d'asile (voir Cour. EDH, 15 janvier 2015, affaires A.A. c/ France (n°18039/II) et A.F. c/France (n°80086/13) ; Que compte tenu de la situation particulière de la requérante (victime de violence par de son mari et de sa famille régulièrement dans son pays d'origine) et de la carence de ses autorités à la protéger effectivement ; Que partant, l'exécution de la décision exposerait la requérante à des actes inhumains et dégradants de la part de sa famille et de son mari ». Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est sans fondement. En effet, la requérante se borne uniquement à invoquer une prétendue violation de l'article 3 de la Convention précitée en raison de sa situation particulière et de la circonstance qu'elle est recherchée par sa famille et son époux sans toutefois parvenir à établir un réel risque en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Le Conseil ajoute que le grief de la requérante relatif aux carences de ses autorités nationales à la protéger, s'apparente à de simples allégations non autrement étayées, lesquelles ne sauraient, dès lors, être suivies.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du principe de « non-refoulement » repris à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil relève que ladite disposition précise qu'« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». Or, comme indiqué supra, il appert du dossier administratif que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 septembre 2016, à l'encontre de laquelle elle n'a introduit aucun recours, de sorte qu'elle n'est plus demandeur d'asile. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de non-refoulement dans la mesure où elle n'a pas tentée de faire exécuter la décision entreprise durant la procédure d'asile de la requérante.

A titre surabondant, le Conseil observe que la requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Force est également de constater qu'il ressort des informations transmises par la partie défenderesse à l'audience que la requérante aurait introduit une nouvelle demande d'asile le 29 avril 2016 mais que celle-ci aurait été rejetée le 7 septembre 2016.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte à l'article 3 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

- **4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :	
M. P. HARMEL, M. A. IGREK,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK.	P. HARMEL.